



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N° 4056 DRASS/OSPS

Portant modification de la dotation globale de financement 2004 applicable, à compter du 1^{er} décembre 2004, au Centre d'Aide par le Travail « Les Ateliers du Pont Neuf » géré par la Fondation Père FAVRON

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° 2004-70 du 17 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 dans les Centres d'Aide par le Travail (Chapitre 46-35 article 30) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1999 portant confirmation de cession de l'autorisation du C.A.T « Les ateliers du Pont neuf », sis à Bois d'Olives – 97432 Ravine des Cabris à la Fondation Père FAVRON (ex-UOSR) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1464 DRASS/OGSSMS du 21 juin 2004 portant fixation de la dotation globale de financement 2004 au C.A.T « Les ateliers du Pont neuf »;

SUR RAPPORT du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 1464 DRASS/OGSSMS du 21 juin 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 à 889 282,90 euros est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « Les Ateliers du Pont neuf » sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 632,37 €	946 826,19 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	745 559,98 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	122 633,84 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	926 332,18 €	946 826,19 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 494,01 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 :

La dotation globale précisée à l'article 3 est déterminée en prenant en compte les reprises des résultats de l'exercice 2002.

Reprises : **0,00 euro**

Article 4:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CAT « Les Ateliers du Pont neuf » est fixé à **926 332,18 € à compter du 1^{er} décembre 2004** .

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **77 194,35 euros** qui sera versée sur le compte **B.R – St-Pierre n° 12169 00025 00466090011 76**.

L'imputation budgétaire est effectuée sur le chapitre 46-35 art 30 du budget du Ministère de la santé et de la protection sociale.

Les sommes utilisées à d'autres fins que celles précisées dans le présent arrêté doivent être reversées au Trésor.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis

Le 03 décembre 2004

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Franck-Olivier LACHAUD